

COMMUNE DE RHINAU

Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Sélestat-Erstein

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 23 - en fonction : 22 - présents : 18+ 3 procurations

Séance du 3 février 2025

sous la présidence de Madame Marianne HORNY-GONIER – Maire

OBJET : Point n°2 – Projet d’extension de la gravière - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de la commune de Rhinau -Engagement de la procédure, objectifs poursuivis et modalités de concertation

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La procédure de déclaration de projet, prévue par l’article L.300-6 du code de l’urbanisme, permet de faire évoluer un plan local d’urbanisme en vigueur pour rendre possible la réalisation d’un projet d’intérêt général. Il est proposé de la mettre en œuvre afin de permettre l’extension de la gravière puis sa remise en état.

Le projet présente un caractère d’intérêt général pour plusieurs raisons :

- Maintien d’une activité économique pourvoyeuse d’emplois directs et indirects ainsi que de retombées économiques pour la commune de Rhinau et celles environnantes
- Amélioration de la qualité environnementale, paysagère et du cadre de vie du site après l’achèvement de son exploitation
- Utilisation de la surface en eau (à l’issue de son exploitation) avec la mise en place d’une installation photovoltaïque flottante permettant une réduction des coûts liés à l’énergie pour les infrastructures dépendant de la commune et contribuant à l’atteinte des objectifs nationaux de production d’énergies renouvelables

La mise en œuvre du projet nécessite des adaptations préalables du plan local d’urbanisme. Il s’agit notamment de faire évoluer le règlement graphique afin de reclasser une partie du secteur NI en Nx1.

Après une phase de consultation des personnes publiques associées, une enquête publique sera organisée, qui portera à la fois sur l’intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d’urbanisme.

Au vu des résultats des consultations et de l’enquête publique, la déclaration de projet pourra alors être prononcée. Elle emportera approbation de la mise en compatibilité du PLU.

En application de l’article R.104-13 du code de l’urbanisme, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle emporte les mêmes effets qu’une révision.

En application de l’article L.103-2 du code de l’urbanisme, une concertation avec le public doit donc être organisée pendant les études ; le bilan qui en sera tiré sera joint au dossier d’enquête publique. Les modalités de concertation sont à définir par le conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour engager la procédure et définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.300-6, L.153-54 et suivants, R.104-13, R.153-15 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg approuvé le 01/06/2066, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016 et mis en compatibilité le 05/11/2013 et le 24/10/2019

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/06/2009, modifié le 16/09/2013

Entendu l'exposé du maire,

Considérant l'intérêt général que présente le projet d'extension de la gravière ;

Considérant que la réalisation du projet d'extension de la gravière nécessite des adaptations du plan local d'urbanisme qui consisteront notamment à faire évoluer le règlement ;

Considérant que les adaptations du plan local d'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale et que, par conséquent, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité avec 14 voix POUR, 2 voix CONTRE (L. STADELWIESER, M. STAERCK) et 5 ABSTENTIONS (S. HARLEPP-CHESSA, F. JOFFROY, L. GRIESHABER, C. VALENTIN-THOUVENOT, M-E HAMMERER).

PREND ACTE :

- de la nécessité d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

DECIDE :

De confirmer l'intérêt d'engager la procédure au vu des objectifs suivants :

- Maintien d'une activité économique pourvoyeuse d'emplois directs et indirects ainsi que de retombées économiques pour la commune de Rhinau et celles environnantes
- Amélioration de la qualité environnementale, paysagère et du cadre de vie du site après l'achèvement de son exploitation
- Utilisation de la surface en eau (à l'issue de son exploitation) avec la mise en place d'une installation photovoltaïque flottante permettant une réduction des coûts liés à l'énergie pour les infrastructures dépendant de la commune et contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables

D'organiser une concertation publique selon les modalités suivantes :

- Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera soumis à concertation publique pendant la durée des études, jusqu'à l'organisation de la réunion d'examen conjoint.
- Pendant cette période, le dossier du projet sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Ce dossier sera constitué au fur et à mesure de l'avancement des études.

- Pendant la durée de la concertation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre déposé à la mairie. Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Madame le Maire :
 - ✓ Par voie postale, à la mairie
 - ✓ Par courriel, à l'adresse suivante : info@ville-rhinau.fr
- Une réunion publique ainsi qu'une exposition publique seront organisées.
- Le public sera informé de l'organisation de la concertation par le biais d'un avis qui sera :
 - ✓ Publié sur le site internet de la commune
 - ✓ Affiché en mairie et sur le site du projet
- Le public sera également informé par le biais du bulletin communal « Rhinau Infos » (parution trimestrielle), du site internet de la commune <http://www.ville-rhinau.fr> et des panneaux d'affichage
- À l'issue de la concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.

De donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à nécessaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et transmise pour information à :
 - o Monsieur le président du conseil régional de la Région Grand Est ;
 - o Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - o Monsieur le président de la communauté de communes du canton d'Erstein
 - o Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - o Monsieur le président de la chambre de métiers ;
 - o Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
 - o Monsieur le président du syndicat mixte en charge du SCoT
- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :
 - . **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

Le secrétaire de séance



Catherine HIRN

Extrait certifié conforme
RHINAU, le 4 février 2025
Le Maire :



Marianne HORNY-GONIER

